



## ARRÊTÉ N° 2025 – 1134 AM

portant interdiction temporaire de vente sur place et à emporter, de distribution, de détention, d'usage et de transport de bouteilles ou tous autres contenants en verre et métalliques dans le périmètre global et aux abords du festival JAZZ DANN PORT

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 132-75, R.610-5 et R 644-5 ;

VU la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024, et toujours en cours ;

VU les arrêtés municipaux n°2025-1125 AM et n°2025-1126 AM portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et instituant des aires piétonnes dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » ;

**CONSIDERANT** que les contenants en verre et métalliques peuvent devenir des armes par destination et que les débris de verre représentent un danger pour les usagers du domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'affluence attendue à l'occasion du festival « JAZZ DANN PORT », organisé par l'association Réunion Culture, du 24 au 27 juillet 2025 dans divers lieux du territoire, tels que définis sur le plan annexé, il est nécessaire de prévenir tout trouble à l'ordre public et d'assurer la sécurité et la tranquillité des personnes pendant cet événement ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : La vente sur place et à emporter, la distribution, la détention, l'usage et le transport de bouteilles ou autres contenants en verre ou métalliques sont strictement interdits dans le périmètre et aux abords du périmètre du festival Jazz Dann Port, conformément au plan ci-annexé.

Ces interdictions s'appliquent à l'occasion du festival JAZZ DANN PORT selon les modalités suivantes :

- Périmètre François de Mahy : du 24 au 26 juillet 2025 de 16h00 à 00h30 ;
- Périmètre Cheminots : du 24 au 26 juillet 2025 de 16h00 à 01h00 du matin ;
- Périmètre Cheminots : le 27 juillet 2025 de 10h00 à 00h00.

**ARTICLE 2** : La vente et la consommation de boissons alcoolisées servies dans des gobelets en plastique ou en carton sont autorisées dans le périmètre du festival.

**ARTICLE 3** : Les usagers devront se conformer à la signalétique temporaire mise en place à cet effet aux entrées des sites du festival « JAZZ DANN PORT ».

**ARTICLE 4 :** Des points de contrôle seront mis en place aux entrées des sites du festival pour veiller à cette interdiction dans le périmètre et aux abords du périmètre du festival. Toute personne refusant de se soumettre à ces contrôles se verra refuser l'accès aux sites du festival.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Réunion Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux entrées des sites du festival « JAZZ DANN PORT », dans les commerces aux abords du périmètre du festival et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 8 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le

17 JUIL. 2025

**LE MAIRE**

Président Maire et par délégation,  
la Directrice Générale des Services

Prisca AURE

